

N° 393-2024

ARRÊTE DU MAIRE
Portant Autorisation d'Occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route ;
- VU la demande de Monsieur Jean-Claude THIEL-BIANCO, Président de l'association les Fêtes Mandréanes, sollicitant l'autorisation d'organiser l'arrivée du Père-Noël sur la place des Résistants le dimanche 15 décembre 2024 de 13h00 à 21h00 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation de la place des Résistants pour permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser l'arrivée du Père Noël et des animations sur le thème de Noël sur la place des Résistants, le dimanche 15 décembre 2024 de 13h00 à 21h00.

ARTICLE 2 - L'organisateur est autorisé à organiser des promenades pour les enfants à dos d'ânes sur la place des Résistants, le dimanche 15 décembre 2024 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 500 personnes. Le RIS obtenu 0.5 implique un dispositif de secours de 2 intervenants secouristes.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif afin de prévenir toute chute dans le port et de garantir la sécurité des participants (enfants) lors de la distribution des bonbons.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 6 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « Urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 25 novembre 2024

Le Maire,



Par délégalion,
~~Le Directeur Général des Services~~
Gilles VINCENT

Claude PRIOL